



Arrêt

n° 67 314 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5453.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes né le 12 février 1986, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en huitième année, l'année où vous avez abandonné vos études. Vous n'avez pas de profession et vous n'avez jamais eu de travail rémunéré ; vous viviez à la charge de votre mère.

A l'âge de 9 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les autres garçons. Vous rencontrez d'ailleurs votre premier petit copain à l'école. En 2000, à la piscine du Méridien, vous faites la connaissance de N. Amédée. Trois mois plus tard, il devient votre petit ami.

Le 22 novembre 2009, vous avez une relation intime avec votre petit ami, Amédée, dans sa chambre, chez lui, avenue Moso, n°2, Rohero II, Bujumbura. Vous êtes alors pris en flagrant délit par le père d'Amédée, N. C., un commerçant aisé de Bujumbura et membre du parti présidentiel Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Front pour la Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD), rentré prématurément de voyage. Vous prenez alors la fuite par la fenêtre de la chambre.

Charles oblige son fils à aller porter plainte à la Police contre vous pour viol. Suite à cette plainte, la police, en votre absence, perquisitionne le 7 décembre 2009. Ayant appris votre homosexualité et les faits de viols qui vous sont reprochés par la police, votre mère vous renie et vous chasse de la maison. Vous partez vous réfugier chez votre tante K. M. en Ngabara, quartier III.

Le 9 décembre 2009, trois hommes armés de fusils viennent chez votre tante K. M. et lui demande de leur montrer votre chambre. Ils viennent pour vous tuer. Vous avez la conviction qu'ils sont envoyés par Charles. Le 10 décembre votre tante rencontre Amédée à une fête. Il dit à votre tante que si vous êtes encore en vie, vous devez quitter le pays au plus vite car elle est mise à prix.

Suite à ces événements et craignant pour votre vie, vous partez de chez votre tante pour vous cacher chez votre cousine, N. R. Vous restez chez elle jusqu'à votre départ pour le Burundi.

Votre tante et votre cousine organisent et financent votre voyage pour la Belgique. Vous partez du Burundi le 13 décembre 2009 et vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2009. Vous demandez l'asile le 15 décembre 2009, dépourvu de tout document d'identité, et vous êtes entendu au CGRA le 26 juillet 2010.

Le 3 septembre 2010, le Commissariat général a pris la décision de vous refusez la reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Vous introduisez une requête le 7 octobre 2010 au Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 31 janvier 2011, celui-ci annule la décision par l'arrêt n°55 304 afin que le Commissaire général procède à une nouvelle instruction.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, dans son arrêt n°55 304 du 31 janvier 2011, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) estime que votre homosexualité est établie à suffisance. D'autre part, le CCE se rallie à la décision du Commissariat général du 3 septembre 2010, selon laquelle vos craintes de persécutions ne sont nullement établies. Pour le CCE, « la question qui reste à trancher consiste en conséquence à examiner si [votre] orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale.

Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Burundi atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Burundi, a des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule orientation sexuelle ? ».

Par ailleurs, dans son arrêt n°49 153 du 5 octobre 2010, le CCE relève « qu'il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité mais qu'aucune application de ladite législation n'est rapportée ; dès lors, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. »

A cet égard, vous avez déposé des documents par l'intermédiaire de votre avocat dans sa requête du 11 octobre 2010, à savoir : un témoignage de votre nouveau compagnon, une attestation du directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels témoignant de votre homosexualité, ainsi que cinq documents faisant état de l'insécurité grandissante au Burundi (assassinat de civils par des groupes armés et l'existence embryonnaire d'un mouvement rebelle). Cependant, aucun de ces documents ne vient à l'appui de votre demande. En effet, ils ne prouvent en rien que la loi criminalisant l'homosexualité est appliquée au Burundi, et ne font en aucun cas état de persécutions dans votre chef, en lien avec votre orientation sexuelle. En revanche, le Commissariat général dispose d'informations objectives qui soulignent l'existence d'une législation criminalisant mais qui ne font aucunement état d'une application de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions particulières à l'encontre des homosexuels (cf. documents 1, 2, 3 et 4 de la farde bleue bis du dossier administratif). Les documents que vous déposez ne sont donc pas de nature à changer la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'y a pas, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoind.

2.3. En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision dont appel et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un article de presse du 30 juin 2009 publié par HRW, un extrait de la revue Tels Quels n°277, un article de presse du 19 avril 2010 publié par Têtu relatif à la mort du leader des homosexuels burundais. Le dossier administratif comprend aussi un courrier daté du 30 novembre 2010 adressé par M. Duponcelle.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante dans sa critique de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué et à la lecture de l'arrêt du Conseil de ceans cité dans ledit acte que la partie défenderesse dispose d'informations relatives à la situation des

homosexuels permettant de considérer qu'il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité mais qu'aucune application de ladite législation n'est rapportée. En l'espèce, le Conseil estime que si le dossier administratif contient certaines informations quant à la situation des homosexuels au Burundi, lesdites informations ne permettent pas de tirer la conclusion énoncée dans l'arrêt du Conseil de céans cité dans la décision.

4.2. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 10 mars 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN